|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2022/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**112e session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Section 9.1.3 − Certificat d’agrément

 Communication du Gouvernement de la République de Pologne[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Compléter le libellé du 9.1.3.3 de l’ADR pour prévoir explicitement la possibilité de doter les certificats d’agrément des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses d’éléments de sûreté supplémentaires. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le libellé du 9.1.3.3 de l’ADR. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.24 (Autriche) − 111e session Documents informels INF.27 et INF.27/Add.1 (Pologne) − 111esession ECE/TRANS/WP.15/258 − Rapport du Groupe de travail sur sa 111e session (points 55 à 58) |
|  |

 Introduction

1. À la 111e session du Groupe de travail, en mai 2022, l’Autriche a présenté le document informel INF.24, dans lequel elle traite des problèmes que pose l’introduction d’éléments de sûreté dans les certificats d’agrément des véhicules délivrés conformément au 9.1.3 de l’ADR.

2. Il est relaté dans ce document que lors d’un contrôle routier, il a été constaté que le conducteur avait en sa possession un certificat d’agrément correspondant au modèle visé au 9.1.3.5 de l’ADR, mais doté d’éléments de sûreté supplémentaires destinés à prévenir sa falsification.

3. La première phrase du 9.1.3.3 se lit comme suit : « Le certificat d’agrément doit avoir la présentation du modèle du 9.1.3.5. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm × 297 mm). Le recto et le verso peuvent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose. ».

4. L’Autriche souhaitait initier un dialogue sur la manière de traiter les certificats qui ne satisfont pas exactement aux critères énoncés au 9.1.3, et en particulier sur l’application de dispositifs de sûreté supplémentaires aux certificats d’agrément délivrés selon le modèle énoncé au 9.1.3.5 afin d’empêcher leur falsification.

5. La Pologne a ensuite présenté les documents informels INF.27 et INF.27/Add.1 à ce sujet, puisque le certificat en question avait été délivré par l’autorité compétente en Pologne.

6. Comme indiqué dans ces deux documents, en Pologne, le certificat d’agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses (voir le 9.1.3.5 de l’ADR) a été classé comme un document de catégorie 2 par le Ministère de l’intérieur et, à ce titre, doit être doté de dispositifs de sûreté supplémentaires visant à éviter sa falsification.

7. Le Ministère de l’intérieur de la Pologne a en effet instauré une réglementation nationale visant à lutter contre la contrefaçon de documents, et c’est dans ce cadre que le certificat d’agrément des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses (visé au 9.1.3.5 de l’ADR) a été inclus parmi les documents publics de catégorie 2, qui doivent être dotés de dispositifs de sûreté supplémentaires (tels qu’un guillochis, par exemple).

8. En ce qui concerne la présentation, le certificat polonais a une marge à fond blanc ornée d’un unique guillochis. Il est conforme et ne nécessite aucune correction. Nous notons toutefois qu’aux termes du 8.2.2.8.3 de l’ADR, le certificat de formation du conducteur « doit être de couleur blanche avec des lettres noires ». Le fait que les pays ne délivrent pas tous un certificat blanc n’est pas, selon nous, d’une importance primordiale.

9. On trouve dans le document informel INF.27/Add.1 le certificat d’agrément délivré en Pologne aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses, ainsi que des explications relatives aux éléments de sûreté qu’il comporte :

* Le certificat est un document de deux pages, au format A4 (210 × 297 mm), sur papier filigrané, sans motif ultraviolet visible, comportant des fibres de sécurité visibles à la lumière du jour et aux rayons UV et des particules de pigments fluorescents réparties de manière aléatoire, et présentant une bande rose en diagonale ;
* Les éléments de sûreté qui ont été ajoutés sont les suivants :
* Fond guilloché (motif représenté par impression iridescente) ;
* Impression en relief ;
* Micro-impressions ;
* Éléments graphiques réalisés avec une encre fluorescente sous rayonnement UV ;
* Élément graphique réalisé à l’aide d’une encre iridescente ;
* Numéro d’identification unique.

10. Ces éléments de sûreté n’ont aucune incidence sur le format du document ou son contenu.

11. Dans le document informel INF.27, la Pologne a proposé que le 9.1.3.3 de l’ADR soit modifié de manière à autoriser l’introduction volontaire d’éléments de sûreté supplémentaires, tels qu’un hologramme, une encre fluorescente ou un fond guilloché, dans le certificat d’agrément des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses, visé au 9.1.3.5.

12. Les conclusions du débat sur cette question ont été publiées dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa 111e session (voir ECE/TRANS/WP.15/258, points 55 à 58).

13. Lors des débats de la 111e session, les délégations qui se sont prononcées étaient d’avis qu’il était possible d’ajouter des éléments de sûreté tels qu’hologramme, encre fluorescente ou motif guilloché sur les certificats d’agrément pour les véhicules sans que cela ne remette en cause leur validité vis-à-vis des prescriptions du 9.1.3.3. Les dispositions de l’ADR n’interdisent ni n’exigent que des dispositifs de sûreté supplémentaires soient appliqués à ce document.

14. Plusieurs délégations ont confirmé qu’il serait souhaitable de modifier le 9.1.3.3 dans le futur pour prévoir explicitement la possibilité, pour les pays qui le souhaiteraient, d’ajouter des éléments de sûreté sur les certificats d’agrément qu’ils délivraient.

15. La Pologne s’est engagée à présenter un document officiel sur la question à la prochaine session du WP.15.

16. La Pologne aimerait que les États qui le souhaitent aient la possibilité d’ajouter des éléments de sûreté au certificat d’agrément qu’ils délivrent aux véhicules, le problème des certificats contrefaits pouvant toucher n’importe quel pays et la prévention étant, de l’avis du Gouvernement polonais, plus efficace que la lutte contre les faux documents. Elle ne souhaite toutefois pas pour autant que des dispositifs de sûreté obligatoires soient exigés pour les certificats d’agrément.

17. La Pologne propose que le libellé du 9.1.3.3 de l’ADR soit modifié comme suit.

 Proposition 1

18. À la fin du premier paragraphe, ajouter ce qui suit :

« Il peut comporter un élément de sûreté supplémentaire comme un hologramme, une encre fluorescente, un fond guilloché, etc. ».

 Proposition 2

19. À la fin du premier paragraphe, ajouter ce qui suit :

« Il peut comporter un élément de sûreté supplémentaire comme un hologramme, une encre fluorescente, un fond guilloché, etc.

Les Parties contractantes qui ont doté leur certificat d’agrément d’éléments de sûreté supplémentaires doivent fournir au secrétariat de la CEE un exemple type dudit certificat qu’elles entendent délivrer au niveau national en application de la présente section. Les Parties contractantes doivent en outre fournir des notes explicatives pour permettre de vérifier la conformité des certificats aux exemples types fournis. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site Web. ».

 Justification

20. Les présentes propositions intéressent uniquement l’ADR ; elles ne concernent ni le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), ni l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), et ne contreviennent pas à la réglementation de l’Union européenne.

21. La modification du libellé du 9.1.3.3 de l’ADR n’entraîne aucun coût. Elle vise à permettre l’application d’une protection supplémentaire contre la falsification du certificat d’agrément des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses, dont le modèle figure au 9.1.3.5 de l’ADR.

22. La mise en place de dispositifs de sûreté contre la falsification est facultative, la modification proposée autorisant l’introduction de tels dispositifs par les pays qui jugent que cela est nécessaire.

**Sécurité :** Renforce la sécurité.

**Faisabilité :** Évite toute confusion dans l’interprétation de l’ADR.

**Applicabilité :** Facilite l’application des dispositions et permet d’éviter d’éventuelles erreurs d’interprétation.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)